

Qui fait quoi dans le domaine de l'eau

Travaux d'entretien
Travaux en rivière

Pollution
Assainissement

Prélèvements
Baignade...

Qui fait quoi dans le domaine de l'eau ?

Entretien de la végétation des berges

→ **Chaque propriétaire est responsable** de ses berges et de la moitié du lit. Ce titre de propriété ne s'applique ni à l'eau, ni à la faune sauvage s'y trouvant, notamment les poissons.

Le Code de l'Environnement (Article L 215-14) stipule :

- **L'entretien du cours d'eau** : le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau. Cet entretien consiste à éliminer les déchets flottants ou non, élaguer ou recéper la ripisylve, enlever les embâcles.
- **Le respect de l'équilibre du cours d'eau** : l'entretien doit permettre de maintenir les usages, l'écoulement naturel de l'eau, de contribuer à son bon état écologique et de préserver la faune et la flore.
- **L'accès aux berges** : doit être maintenu aux agents assermentés et en charge de la gestion des ouvrages, des travaux et aux membres des associations de pêche détenant les baux de pêche.

→ A SAVOIR :

L'entretien régulier peut être réalisé sans préavis s'il ne nécessite pas de traverser ou barrer le cours d'eau.

→ Quel est le rôle des collectivités ?

Les collectivités territoriales ou les syndicats peuvent mener des opérations d'entretien à l'échelle d'un bassin versant si elles présentent un **intérêt général**.

Les interventions réalisées par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair (SMEC) :

- Doivent découler d'un programme de travaux.
- Font l'objet d'une **Déclaration d'Intérêt Général**.
- Concernent **uniquement des zones dites à enjeux** (intervention non systématique).

→ Quel est le rôle du maire ?

De par son pouvoir de police, le maire doit s'assurer que les propriétaires riverains des cours d'eau traversant sa commune honorent leurs devoirs, afin d'assurer la salubrité des milieux aquatiques et la sécurité publique (*Article L 2213 29 & 30 de la Loi du 24/02/1996*).

Le SMEC ne dispose pas d'équipe, il ne peut donc pas intervenir à la demande.



Après travaux

Avant intervention

Travaux dans ou à proximité du cours d'eau

→ La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Le service "Police de l'Eau" de la DDT met en oeuvre la politique de l'eau en instruisant les dossiers de travaux de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de 1992 et en effectuant des contrôles. Les contacter pour toutes actions dans le lit de la rivière, à proximité ou sur les zones humides.

→ **L'Office Française de la Biodiversité (OFB)** apporte son appui technique (police administrative) et sa connaissance de terrain auprès des services de l'Etat. Les contacter pour tous renseignements ou interventions de la police de l'eau.

→ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- **L'Unité territoriale Rhône/Saône** est compétente pour la police de l'eau sur le Rhône.
- **L'Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques**
- **L'Unité territoriale 07/26** gère les problématiques de l'eau en lien avec les industries (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)).



Aménagement d'un site de baignade

Travaux en cours d'eau



Exemples de travaux concernés

- Prélèvements pour l'eau potable, irrigation, rejets, etc.
- Travaux sur les réseaux (assainissement, pluviales)
 - Drainage de zones humides
- Réfection de ponts, passerelles, construction de parking, voirie, création d'une ZAC, etc. dans le lit mineur/majeur d'un cours d'eau, modifiant le profil de la rivière
- Consolidation, protection des berges autre qu'en techniques végétales vivantes (enrochements...)
- Entretien de cours d'eau autre que l'entretien régulier de la végétation
- Plans d'eau permanents ou non, vidanges de plans d'eau, barrage de retenue, etc.
- Réhabilitation de béaliers, canaux ou prélèvements par ces dérivations
- Tous travaux en bordure de cours d'eau pouvant altérer la qualité de l'eau ou du lit

Pollution aquatique

→ **La DDT ou l'OFB** : service ayant pouvoir en matière de **police de l'eau** : contrôle de police administrative ou judiciaire pour assurer le respect de la réglementation voire verbalisation si une infraction est constatée.

Contactez l'OFB pour signaler une pollution ou une mortalité aquatique.

→ **Les pompiers** : service compétent pour lutter contre les pollutions. Ils contiendront la pollution par barrages, pompages, etc.

→ **La gendarmerie / la police** : service ayant également pouvoir en matière de police de l'eau : constat, verbalisation.

→ **La Fédération de pêche 07** : représentant des pêcheurs, elle fera le relais auprès des services compétents.

→ **La DREAL** : service responsable de l'industrie (ICPE) ayant pouvoir en matière de police de l'eau.

Comment procéder

- Prévenir les services compétents
- Récouter un maximum d'informations : nom du cours d'eau, commune, lieu-dit, rive, distance, etc.
- Prendre des photos
- Faire une description précise des nuisances : odeur, couleur, mousse, mortalité piscicole, etc.
- Limiter l'accès au public

→ A SAVOIR :

Seuls l'**OFB** et la **gendarmerie** sont habilités à effectuer des prélèvements d'eau en cas de pollution.



Assainissement

→ Assainissement collectif :

• **La collectivité** : le service comprend la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées (station d'épuration et rejet). La gestion est assurée directement par la collectivité (commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération) ou confiée à une entreprise.

• **Le propriétaire** : il est responsable des **canalisations se trouvant sur son terrain** (domaine privé) et raccordées au réseau collectif (domaine public).

→ Assainissement individuel ou autonome :

• **Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : organise des campagnes de diagnostic des assainissements autonomes, réalise le suivi des installations neuves (conception et réalisation) et apporte des conseils techniques.

Suivant les communes, le SPANC dépend du Syndicat Eyrieux Clair, de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ou de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

• **Le maire** : la compétence du contrôle de l'assainissement non collectif peut être transférée à une collectivité intercommunale, néanmoins le maire conserve son **pouvoir de police sanitaire**.

C'est de la responsabilité du maire de faire cesser les atteintes à la salubrité publique (articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code des Collectivités Territoriales).



Assainissement individuel



Assainissement collectif

Prévisions des crues, inondations

→ **La DREAL** a en charge le **suivi hydrométrique et piézométrique** des cours d'eau et des nappes.

Elle assure également le **Service de Prévision des Crues** (vigicrue) et transmet l'information aux préfets qui la transmet ensuite aux maires.

→ **La DDT** : le service "Prévention des risques" élabore les **Plans de Prévention des Risques Inondation** qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.



Station de mesure de crue
(Ollières/E.)

Prélèvements d'eau

→ **Les prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an** : sont assimilés à un **usage domestique**. Ils concernent "les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques [...] dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (article L. 214-2 du code de l'environnement)".

Les ouvrages de prélèvement (forage, puits...) **sont à déclarer en mairie** (article L. 2224-9 du code général des collectivités locales).

→ **Les prélèvements supérieurs à 1 000 m³/an** : doivent faire l'objet d'une déclaration/autorisation au travers d'un dossier "Police de l'Eau" à déposer auprès de la DDT. Les volumes prélevés chaque année doivent également être déclarés auprès de la DDT. Le seuil de redevance est fixé à 10 000 m³/an ou à 7 000 m³/an en Zone de Répartition des Eaux :

- **Si le prélèvement reste inférieur au seuil** : une déclaration des volumes prélevés doit être faite auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
- **Si le prélèvement est supérieur au seuil** : une déclaration des volumes prélevés doit être faite et une redevance payée auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.



Compteurs



Qui contacter pour...

Baignade recensée

→ **L'Agence Régionale de la Santé (ARS)** : est en charge du contrôle sanitaire (CS) des eaux de baignade durant la saison estivale. Des analyses sont planifiées tous les 15 jours pour apprécier les indicateurs bactériologiques. Contacter l'ARS pour le recensement des baignades, la réglementation ou toutes autres interrogations.

→ **Le responsable du site** : assure une surveillance active du site. Il surveille la qualité de l'eau, informe le public, se soumet aux CS, gère les risques et les pollutions, élabore le profil de baignade.

Le gestionnaire de la baignade doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la DDT pour la mise en eau du site par la mise en place d'un ouvrage.

→ La **DDT** : instruit les dossiers de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement.



Les numéros utiles

- **La DDT :**
Police de l'eau : 04.75.65.70.74
Prévention des Risques : 04.75.65.51.12
- **L'OFB :**
Police de l'environnement : 04.75.29.06.93
Garde pêche Eyrieux : 06.65.28.05.75
- **L'ARS :** 04.26.20.92.11
- **L'Agence de l'Eau RMC :** 04.72.76.19.00
Réfèrent Eyrieux : 04.72.76.19.78
- **La Fédération de pêche :** 04.75.37.09.68
- **Le Syndicat Eyrieux Clair :** 04.75.29.44.18
 - **Les pompiers :** 18 ou 112
 - **La gendarmerie :** voir brigade locale

Le diagramme de Gantt illustre la répartition des tâches entre dix acteurs du territoire : DDT, OFB, DREAL, ARS, Agence de l'Eau RMC, Fédération de Pêche, Syndicat Eyrieux Clair, Pompiers, Gendarmerie et Propriétaire. Les tâches sont représentées par des barres horizontales, et les points bleus indiquent la responsabilité d'un acteur pour une tâche donnée.

Tâche	DDT	OFB	DREAL	ARS	Agence de l'Eau RMC	Fédération de Pêche	Syndicat Eyrieux Clair	Pompiers	Gendarmerie	Propriétaire
Entretien végétation							X			X
Travaux en cours d'eau	X									
Pollution	X	X	X		X		X	X		
Crue / PPRI	X		X							
Prélèvements	X				X					
Baignade	X			X						